

GE_GERICHTE ACPR/922/2023 vom 2. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_922_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/922/2023 du 2 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/922/2023 del 2 novembre 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant invoque un déni de justice de la part de l'autorité précédente, qui n'aurait pas instruit son grief d'illicéité de la détention.

E. 2.1

Il y a déni de justice formel, prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst féd., lorsque l'autorité se refuse à statuer ou ne le fait que partiellement (ATF 144 II 184 consid 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1205/2018 du 22 février 2019 consid. 2.1.1).

- 8/14 - P/15911/2023

E. 2.2

En l'espèce, le TMC a statué sur le grief susmentionné, qu'il a écarté en retenant que le recourant bénéficiait, en prison, des soins médicaux nécessaires liés à son état de santé. On ne saurait donc reprocher à l'autorité précédente un déni de justice.

E. 3

Le recourant demande l'audition d'un médecin, mais le recours fait l'objet d'une procédure écrite (art. 397 al. 1 CPP), les débats ayant une nature potestative (art. 390 al. 5 CPP). Par ailleurs, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas le droit d'être entendu oralement (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 et les références citées), de sorte que cette conclusion sera rejetée.

E. 4

Le recourant conteste l'existence de charges suffisantes contre lui.

E. 4.1

Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire

du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

E. 4.2

En l'espèce, le recourant a été arrêté alors qu'il se trouvait à bord du fourgon contenant le matériel devant servir à un brigandage. Ses deux comparses admettent avoir été instruits de commettre un brigandage, mais que leur intention était, ce soir-là, de commettre – à tout le moins – un cambriolage. Ils affirment que le recourant avait connaissance du "plan". F_____ précise même que le recourant devait participer à la tentative du 25 juin 2023 et qu'il l'avait, à la demande du commanditaire, rencontré le 8 juillet 2023 à K_____ en prévision de l'expédition du 21 juillet suivant. En outre, des traces correspondant au profil ADN du recourant ont été retrouvées sur les scotchs se trouvant sous la fausse plaque d'immatriculation, à l'arrière du véhicule, et sur la partie retournée d'un rouleau d'adhésif. De plus, une quatrième personne, H_____, semble avoir été impliquée lors de repérages ayant eu lieu le 19 juin 2023, étant précisé que le recourant a été condamné avec ce dernier pour infraction contre les stupéfiants, en 2022. Ces éléments suffisent pour retenir qu'il existe des indices sérieux de l'implication du recourant dans les faits qui lui sont reprochés. Ses explications sur sa présence en Suisse pour tourner une vidéo publicitaire et le fait qu'il n'aurait selon lui pas été habillé de manière appropriée pour commettre un brigandage ou un cambriolage le

- 9/14 - P/15911/2023 21 juillet 2023 ne sont pas de nature à amoindrir ces charges. Les justifications du recourant, selon lesquelles ses co-prévenus tenteraient de l'impliquer pour se dédouaner, relèvent de la spéculation. Elles sont au demeurant contredites par le fait que F_____ était prêt à s'auto-incriminer pour la pose des fausses plaques d'immatriculation sur le véhicule, avant d'apprendre que le profil ADN du recourant y avait été retrouvé, et ni F_____ ni E_____ n'ont désigné le recourant à cet égard. Au surplus, les actes d'instruction en cours concernent aussi le recourant, en particulier ceux devant déterminer ses éventuels séjours dans la région en 2023.

E. 5

Le recourant conteste les risques de fuite et de réitération.

E. 5.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable.

E. 5.2

Pour admettre un risque de récidive au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, les infractions redoutées, tout comme les antécédents, doivent être des crimes ou des délits graves, au premier chef les délits de violence (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1 et les références). Plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences sont élevées quant au

risque de réitération. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 consid. 2.9). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées (ATF 146 IV 326 consid. 2.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B_668/2021 du 4 janvier 2022 consid. 4.1).

E. 5.3

En l'espèce, le risque de fuite est patent, le recourant, de nationalité française et domicilié en France, n'ayant aucune attache avec la Suisse, ce qu'il ne conteste au demeurant pas. Le recourant invoque sa volonté de collaborer, mais, dans la mesure où il conteste toute implication dans les faits reprochés, on ne voit pas en quoi il aurait collaboré à l'instruction au point de réduire tout risque de fuite. Le risque de réitération est également concret, le recourant ayant été condamné à plusieurs reprises, depuis 2010 – alors qu'il était mineur – pour vol en réunion, pour

- 10/14 - P/15911/2023 des actes de violence (rébellion, menace) et, plus récemment, pour détention de stupéfiants. Le pronostic est dès lors défavorable, la notoriété alléguée du recourant sur les réseaux sociaux et les allocations perçues en raison de son handicap ne l'ayant pas empêché de prendre part aux faits pour lesquels il a été arrêté. L'existence des risques susmentionnés dispense d'examiner si le risque de collusion demeure après la libération de l'un des co-prévenus.

E. 6

Le recourant propose des mesures de substitution.

E. 6.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple la fourniture de sûretés (al. 2 let. a), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (al. 2 let. c) et l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (al. 2 let. d).

E. 6.2

En l'occurrence, les mesures proposées ne sont pas de nature à pallier le risque de réitération, et aucune autre mesure ne paraît apte à écarter un tel risque, au vu des antécédents du recourant, ce qui scelle le sort de ce grief.

E. 7

Le recourant invoque une violation du principe de l'égalité de traitement, par suite de la mise en liberté de son co-prévenu.

E. 7.1

Une décision viole le principe de l'égalité consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu

des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente; il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 144 I 113 consid. 5.1.1 p. 115; 142 V 316 consid. 6.1.1 p. 323). Un prévenu détenu ne peut pas se prévaloir d'une inégalité de traitement avec un autre prévenu libéré si la loi a été correctement appliquée à son cas (arrêt du Tribunal fédéral 1B_298/2013 du 26 septembre 2013 consid. 4 in fine et les références).

E. 7.2

En l'espèce, il a été retenu ci-dessus qu'aucune mesure de substitution n'était apte à pallier le risque de réitération au vu des antécédents du recourant. La situation de son co-prévenu n'étant pas similaire sur ce point – nonobstant l'existence d'une condamnation récente pour escroquerie –, le recourant ne saurait se prévaloir d'une inégalité de traitement.

- 11/14 - P/15911/2023

E. 8

Le recourant soutient que son état de santé serait incompatible avec sa détention.

E. 8.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. La possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282).

E. 8.2

Le principe de la proportionnalité exige aussi que la détention préventive soit levée lorsqu'en raison de l'état de santé du détenu, elle pourrait entraîner des conséquences graves, dépourvues de rapport raisonnable avec son but (ATF 116 Ia 420 consid. 3a p. 423). Les principes développés par la jurisprudence en relation avec l'art. 92 CP s'appliquent par analogie en matière de détention provisoire ou pour des motifs de sûreté (ATF 108 Ia 69 consid. 3 p. 73). À teneur de celle-ci, l'exécution de la peine (art. 92 CP) ne peut en principe être interrompue que si le condamné se trouve, pour une période indéterminée, ou à tout le moins d'une certaine durée, incapable de subir l'exécution de sa peine pour des motifs très sérieux de santé (ATF 136 IV 97 consid. 5.1 p. 101 et les références). Le motif médical invoqué est toujours grave si la poursuite de l'exécution met concrètement en danger la vie du condamné. Dans les autres cas, la gravité requise peut être atteinte si la poursuite de l'exécution, sans menacer directement la vie du condamné, fait néanmoins courir à celui-ci un risque sérieux pour sa santé (ATF 136 IV 97 consid. 5.1 p. 102). Tel n'est pas le cas d'un détenu présentant un trouble dépressif récurrent, un trouble grave de la personnalité, et des troubles cognitifs se manifestant principalement par une désorientation spatio-temporelle et par des troubles mnésiques prononcés, le bilan étiologique indiquant la présence d'une démence d'origine mixte vasculaire et de type Alzheimer (arrêt du Tribunal fédéral 1B_149/2011 du 4 mai 2011 consid. 5.2). Même en cas de maladie grave, il ne se justifie pas d'interrompre la détention si des soins appropriés restent compatibles avec l'exécution de la peine et le but de celle-ci (ATF 136 IV 97 consid. 5.2.1 p. 103; 106 IV 321 consid. 7a p. 324).

E. 8.3

In casu, le recourant expose que la maladie dont il souffre rendrait particulièrement difficile sa détention. Il ne démontre toutefois pas que celle-ci serait incompatible avec son état de santé, même si la prison a incontestablement un effet "délétère", étant relevé que tous soins utiles lui sont prodigués à teneur des attestations produites.

Partant, la détention provisoire n'est pas illicite, de sorte que la demande d'indemnité est rejetée.

- 12/14 - P/15911/2023

Au surplus, la détention ordonnée à ce jour respecte le principe de la proportionnalité, au vu de la peine concrètement encourue si le recourant devait être reconnu coupable des infractions reprochées.

E. 9

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 10

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 11

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 11.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 11.2

En l'occurrence, malgré l'issue du recours, un premier contrôle des charges par l'autorité de recours pouvait se justifier à ce stade de l'instruction. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 13/14 - P/15911/2023